



Circulaire n°4391 du 22/04/2013

**Circulaire relative à l'organisation de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement obligatoire.**

La présente circulaire a pour objet de modifier le chapitre 7 de la circulaire n° 4003 du 23 mai 2012.

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Libre non confessionnel  <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné  <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Secondaire spécialisé	<p>A Monsieur le Ministre membre du Collège de la Commission communautaire en charge de l'enseignement,</p> <p>A Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire,</p> <p>A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,</p> <p>A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p>Aux Chefs des établissements d'enseignement spécialisé, organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,</p> <p>Aux Administrateurs d'internats et homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p>Aux Présidents et Secrétaires des Commissions Consultatives de l'Enseignement spécialisé.</p>
Type de circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative  <input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input type="checkbox"/> A partir du _____  <input type="checkbox"/> Du _____ au _____	
Documents à renvoyer	<p><b>Pour information :</b></p> <p>Aux Membres du service général de l'Inspection,</p> <p>Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,</p> <p>Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux ordinaires, spécialisés et mixtes organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p>Aux Associations de parents,</p> <p>Aux Organisations syndicales,</p> <p>Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé,</p> <p>Aux Membres du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.</p>
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : _____  <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
<p>- CPU            - Certification par unités d'acquis d'apprentissage            - Secondaire qualifiant</p>	

**Signataire**

Ministre /

Administration :

**AGERS – Direction générale de l'enseignement obligatoire**

**Personnes de contact**

Service ou Association : **Service de l'Enseignement spécialisé**

Nom et prénom	Téléphone	Email
FUCHS William	02/690.83.94	<a href="mailto:william.fuchs@cfwb.be">william.fuchs@cfwb.be</a>
DEJEMEPPE Julien	02/690.84.04	<a href="mailto:julien.dejemeppe@cfwb.be">julien.dejemeppe@cfwb.be</a>
ROMBAUT Véronique	02/690.83.99	<a href="mailto:veronique.rombaut@cfwb.be">veronique.rombaut@cfwb.be</a>

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de modifier le chapitre 7 de la circulaire n° 4003 du 23/05/2012.

Les modifications afférentes au chapitre 7 résultent du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement obligatoire.

## **Chapitre 7.**

**Point 3 :** le titre « Les conseils de recours » est remplacé par les mots « Les procédures de recours ».

**Point 3.1 :** le terme « Principes » est remplacé par les termes « Procédure de conciliation interne »

### **3.1. Procédure de conciliation interne**

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure de conciliation interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et des décisions des jurys de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue.

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur souhaitent qu'une décision du conseil de classe ou du jury de qualification soit réexaminée par celui-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement scolaire qui doit communiquer, aux élèves majeurs et aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale des élèves mineurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire.

Le délai minimum d'introduction de la procédure de conciliation interne relative aux décisions du conseil de classe et aux décisions du jury de qualification doit être prévu par le pouvoir organisateur mais ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision.

Dans l'enseignement spécialisé de formes 1, 2 et 3, la procédure de conciliation interne est clôturée :

- le 10 décembre ou le 10 mai pour les décisions relatives à l'inscription dans une forme et au changement de forme ;
- le 30 juin pour les décisions relatives à la délivrance des certificats et attestations ainsi qu'à l'inscription dans une forme et au changement de forme.

Dans l'enseignement spécialisé de forme 4, la procédure de conciliation interne est clôturée :

- au plus tard le 25 juin pour les jurys de qualification de juin ;
- au plus tard le 30 juin pour les conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification et pour les conseils de classe de septembre.

**Attention** : dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Les décisions des jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès des conseils de recours.

Pour la Directrice générale absente,  
La Directrice générale adjointe,

Claudine LOUIS